

Arrêt

n° 179 508 du 15 décembre 2016 dans les affaires x, x et x

En cause: 1. x

2. x

3. x

ayant élu domicile: x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 3 septembre 2016 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 3 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 16 septembre 2016 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 3 octobre 2016.

Vu les ordonnances du 10 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J.-P. ALLARD, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Les affaires 193 709, 193 701 et 193 712 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. La deuxième requérante, à savoir Madame F. H., est la mère de F. K., le premier requérant et la belle-mère de G. A., la troisième requérante. Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les trois requêtes reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par la première requérante à l'appui de sa demande d'asile.
- 2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans des courriers du 14 novembre 2016, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la

partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3.1.Dans sa demande d'asile, la deuxième requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décisions attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : « A la fin du mois d'octobre 2001, votre frère [A. A.] tue [E. A.], son épouse et mère de ses deux enfants. Ce meurtre se déroule en Italie où [A.] est incarcéré suite à ce crime. Seule membre de votre famille encore présente en Albanie, vous avez peur de faire l'objet de représailles de la part de la famille de la femme tuée. En décembre 2001, vous et votre époux rejoignez vos deux fils installés en Grèce, et vous vous installez avec eux. En 2004 vous quittez la Grèce et vous retournez en Albanie avec votre époux. Vous y travaillez comme vendeuse (2004-2010), puis ouvrez un bar et un restaurant (2010-2013) pour enfin vous établir dans un commerce de vêtement (2013-2015), dans le quartier du 24 mai. Votre mari exerce la profession de chauffeur de taxi à Vlorë. Vous vivez sans rencontrer de problèmes. En novembre 2014, votre frère [A.] tue sa nouvelle concubine, [B. H.], alors qu'ils résident tous les deux en Italie où votre frère continue à vivre suite à sa sortie de prison. Le 19 juin 2015, une pierre est lancée dans la vitrine de votre boutique. A vos yeux, cet acte est une menace de la part de l'une des deux familles dont [A.] a tué l'une des filles. Vous dites également avoir remarqué la présence de personnes inhabituelles dans le quartier, qui cherchent à vous intimider selon vous. Vous déménagez votre magasin dans un centre commercial, mais vous ne vous y sentez toujours pas en sécurité. Le 20 août 2015, jour du mariage de votre fils [K.] avec [A.], vous décidez de partir avec ce dernier et votre belle-fille. En novembre 2015, alors que vous êtes déjà en Belgique, votre frère [A.] meurt en Italie durant son incarcération. Son corps est rapatrié et le cortège funéraire est accompagné par la police de Vlorë et de Mallakaster où a lieu de la mise en terre. Depuis votre départ, votre mari et votre second fils Antonio restent à deux en Albanie, dans le village de Sevaster, où ils se cachent. A l'appui de votre demande d'asile vous fournissez les documents suivants : votre passeport délivré le 5 octobre 2009 ; votre certificat de mariage avec [E.] délivré le 28 octobre 2015 ; votre fiche familiale d'état civil délivrée le 28 octobre 2015 ; votre composition de famille datée du 18 août 2015 ; votre extrait de casier judiciaire vierge ; votre certificat de naissance délivré le 24 août 2015 ; le certificat d'enregistrement de votre commerce (boutique) daté du 26 février 2014 ; une notification de déménagement de votre commerce (bar) datée du 8 juin 2012; une photo de la boutique dont la vitrine a été cassée (partie endommagée entourée sur la photo). Le mardi 22 mars 2016, votre avocat nous a fait parvenir des documents concernant le système de protection judiciaire albanais ».

Ces mêmes faits fondent la demande d'asile des premier et troisième requérants.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des requérants sur plusieurs points importants du récit. Ainsi, elle estime que la famille des requérants ne se trouve pas dans une situation de vendetta. Elle relève notamment que l'absence de notifications officielles et publiques de la part des familles qui voulaient se venger remet en cause l'existence d'une vendetta traditionnelle envers la famille des requérants. Elle relève également qu'il n'y a pas eu de tentative pour entamer une réconciliation avec ces deux familles. Elle souligne encore l'absence de problème entre la famille des requérant et la famille A. (famille de l'épouse du frère de la première requérante) et les liens qui unissent toujours ces deux familles (mariages, enfants). Elle souligne par ailleurs que la famille des requérants et celle de la famille H. ne se

connaissaient pas, ce qui invraisemblable dans le cadre d'une vendetta traditionnelle. Elle relève que la deuxième requérante et sa famille habitent en Albanie de façon régulière de 2004 à 2014, sans rencontrer de problèmes majeurs et que celle-ci a déménagé son commerce pour plus de sécurité, après avoir un jet de pierre dans la vitrine de son commerce et aperçu des individus « louches ». Elle souligne que le premier requérant, lequel est une des premières cible de la vendetta, est revenu de Grèce pour se marier en Albanie et n'a connu aucun problème durant le mois de sa présence dans ce pays. Elle constate par ailleurs que les requérants n'ont pas demandé de protection pour le mariage entre le premier requérant et la troisième requérante alors que des membres de la famille des requérants étaient présents au mariage, ce qu'elle estime incohérent dans le cadre d'une vendetta. Elle relève encore que le mari et un des fils de la deuxième requérante sont restés en Albanie pour des raison financières (vendre la maison), ce qui remet en causer la réalité et l'imminence d'une vengeance « exécutée dans le cadre d'une reprise de sang ». Elle souligne qu'un an s'est écoulé entre le second meurtre (celui de B.H.) et le départ de la première requérante et délai durant lequel elle ne mentionne aucun problème la concernant ou concernant ses fils. Elle constate également que la mère de la deuxième requérante séjourne toujours en Albanie alors que selon elle, tous les membres du clan, y compris les femmes, y sont en danger. Elle relève enfin les nombreux trajets effectués par la deuxième requérante et les membres de sa famille entre la Grèce, l'Italie et l'Albanie. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs demandes d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, et à justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations (évolution de la pratique de la vendetta en Albanie) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre l'existence de vendettas, au sens traditionnel ou moderne du terme, à l'encontre de la famille des requérants. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendigue, quod non en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la vendetta et sa répression, auxquelles renvoient les requêtes et qui y sont jointes (annexes 3, 4 et 5), le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques allégués en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution

Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

P. MATTA

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize par :	
M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

O. ROISIN